

2021

LIVRET D'ACCUEIL

du Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés



SAMSAH

09 63 50 15 81

SAMSAH@APAJH17.FR

40 avenue Albert Einstein,

La Rochelle 17000

Madame, Monsieur,

Ce livret qui vient de vous être remis, est destiné à vous permettre de mieux connaître le SAMSAH.

Des obligations vont aussi s'imposer à vous, car il n'y a pas de fonctionnement harmonieux d'une communauté sans qu'un nombre minimal de règles s'impose à chacun.

Le SAMSAH est engagé dans un processus continu d'amélioration de son offre de service mettant le bénéficiaire au centre de l'accompagnement.

En toutes circonstances, l'équipe pluridisciplinaire mobilisée autour de vous, sera à votre écoute et fera le nécessaire pour personnaliser ses prestations, les évaluer, dans une démarche de bien-traitance où le respect de la citoyenneté est une question décisive et centrale de notre institution, et au-delà, la mission de chacun d'entre nous.

Votre opinion est précieuse, toutes vos observations seront utiles pour maintenir la qualité des prestations que nous avons à cœur de vous offrir.

Au nom de l'institution, je vous remercie de la confiance que Vous nous accordez.

**La Directrice adjointe,
Martine THARAUD**

**Le Directeur Général,
Christophe LE NAIN**

SOMMAIRE

1- Présentation de l'association	1
1.1- Historique de l'APAJH 17	1
1.2- Valeurs de l'APAJH 17 et sa structure	3
2- Informations concernant le service	4
2.1- Public accompagné	4
2.2- Les conditions de facturation des prestations	5
2.3- Les conditions d'attribution	5
2.4- Les missions du SAMSAH	6
2.5- La composition de l'équipe	8
2.6- Les numéros d'appel et adresse à connaître	8
2.7- Liste des personnes à contacter en cas de litige	9
3- Informations concernant les personnes accompagnées et leurs représentants légaux	9
3.1- Inscription au SAMSAH	10
3.2- Les documents remis lors de l'admission	11
3.3- Les conditions de résiliation du contrat d'accompagnement	11
4-Eléments complémentaires	12
4.1- A savoir	12
4.2- Quelques règles à respecter	13
4.3- Les droits de la personne accompagnée	14
4.4- Les obligations de la personne accompagnée	14
4.5- La participation des personnes accompagnées, de leurs familles ou des représentants légaux	15
4.6- Le recours à une personne qualifiée	15
4.7- Information et communication - Informatique et Libertés	15
4.8- Nos partenaires	16
5- Règlement de fonctionnement et annexes	18
Règlement de fonctionnement	18
La charte des droits et libertés de la personne	19
Charte de la Bienveillance	23
Listes des personnes qualifiées	24
Procédure en cas de maltraitance	26
Procédure en cas d'anomalie lors des déplacements (voiture)	27

APAJH 17

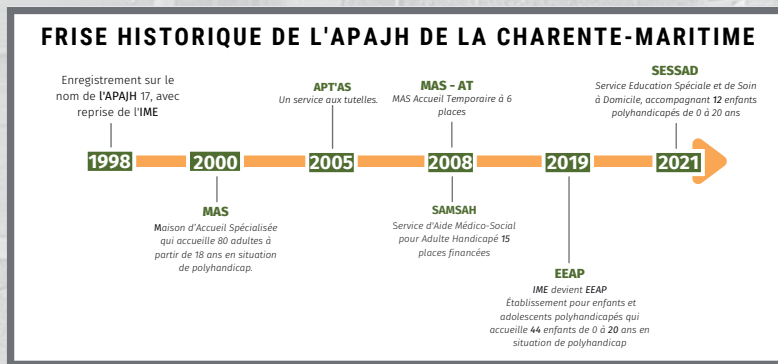
1- PRESENTATION DE L'ASSOCIATION

1.1- Historique de l'APAJH 17

L'Association Départementale APAJH de la Charente-Maritime a été déclarée à la Préfecture de la Charente-Maritime en juin 1998.

Elle est gérée par un bureau élu par le conseil d'administration, son président, un secrétaire général, un trésorier et des administrateurs.

Un Directeur Général et son équipe sont chargés de coordonner et veiller à l'application de la politique définie par l'Association auprès des établissements et services.



Mission de l'APAJH

Assurer l'accès à tout, pour tous, avec tous!

Mouvement citoyen,

l'APAJH milite pour une société

inclusive.

Tout handicapé, tout âge de la vie !

1.2- Les valeurs de l'APAJH 17

La cohérence de l'ensemble du mouvement est fondée sur un socle de valeurs communes partagées :



La primauté de la personne

L'APAJH met l'accent sur le respect dû à la personne. Pleinement consciente des particularités liées à chaque type de handicap, elle affirme la pleine reconnaissance d'égale humanité, d'égale dignité, d'égale citoyenneté de chacun au-delà des différences.



La laïcité

Respect des consciences qui nous garantit de tout intégrisme et de toute exclusion.

« Pour l'APAJH 17, la laïcité c'est la construction d'un espace public, commun à tous les citoyens sans exception, ouvert à tous, indépendamment des origines, des religions, des convictions, des niveaux économiques : tous citoyens, égaux en droits et en devoirs.

Nous recherchons ce qui rapproche et non ce qui sépare. »



Engagement citoyen solidaire

Les associations, puissant moteur de sensibilisation des citoyens, favorisent un fonctionnement démocratique. La dimension associative de l'APAJH 17 repose sur le lien social.

Elle favorise : *la capacité d'innovation, l'expression des familles et des proches, la souplesse dans les réponses apportée, la capacité de médiation entre les associations et les pouvoirs publics.*



Intervient
sur le
département
de la

CHARENTE-MARITIME



+1200

**Personnes
accompagnées**



6 Établissements
et services



+200

Collaborateurs



De l'intégration à l'inclusion

L'APAJH refuse la stigmatisation des différences. Les personnes en situation de handicap sont naturellement incluses dans les divers lieux de vie et espaces sociaux ordinaires.

L'accessibilité universelle va bien au-delà de l'accessibilité physique du bâti c'est « l'accès à tout pour tous, avec tous » (Charte de l'Accessibilité universelle, Paris, 2014).

Structure de l'Association Pour Jeunes et Adultes Handicapés de la Charente-Maritime



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Président Olivier DIVET, **Président D'HONNEUR** Pierre QUEILLE,
Vice président Alain GAURIAUD, **Secrétaire Générale** Marlène BAILLARGEON, **Secrétaire Adjointe** Patricia DEMARQUILLY, **Trésorier** Michel ROUSSEAU, **Trésorière Adjointe** Laurence ORY, **Autres administrateurs** Pépita JOLY, Henri BEGUIN, Joachim MONTORIOL, Thomas PLANCON, Thierry BOURC'HIS, Michaël TONDUT, Frédéric TARDIEU



SIÈGE SOCIAL

Directeur Général Christophe LE NAIN, **D.A.F.** Frédéric BOUBERT
Responsable des ressources humaines Séverine RINSANT, **Responsable Comptable** Virginie MIGEOT,
Assistante des ressources humaines et comptable Julie BARTHELEMIE



ETABLISSEMENTS ET SERVICES

SAMSAH



- **Directeur** Christophe LE NAIN,
- **Directrice adjointe** Martine THARAUD,
- **Médecin** HARDY BLANCHET Violaine,
- **Aides Soignants** Marion LYONNET, Alexane DUBOIS, Joane DUBOIS,
- **AMP** Pauline DENIAU,
- **Ergothérapeute** Claire Alizée LISIACK,
- Et aussi une **infirmière** et un **kinésithérapeute**

APT'AS

EEAP

MAS-AT

SESSAD

MAS

SAMSAH

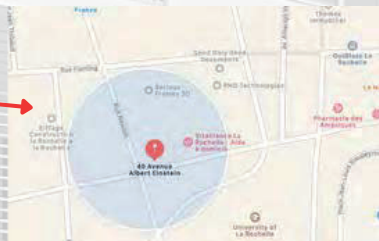
2- INFORMATIONS CONCERNANT LE SERVICE

Le SAMSAH (Service d'Accompagnement Médico - Social pour Adultes Handicapé) est géré par l'APAJH 17, il a ouvert en **janvier 2008**.

Le **SAMSAH** de l'APAJH 17 accompagne des personnes adultes en situation de handicap lourds sur le **nord du département**.

Les déficiences et incapacités inhérentes à ce type de handicap rendent nécessaires une aide sur le plan sanitaire pour tout ou une partie des actes essentiels de la vie ainsi qu'un accompagnement social et/ou un apprentissage vers plus d'autonomie.

Il se situe au 40 avenue Albert Einstein, La Rochelle 17000. Au 2nd étage



2.1- Public accompagné

Personnes adultes en situation de handicaps entraînant une grande dépendance ayant une notification SAMSAH.

On peut néanmoins discerner trois profils :

- Les personnes présentent un **handicap physique** et **intellectuel**, **cognitif** très important et complexe générant une grande dépendance (Polyhandicapées);

- Les personnes atteintes **de maladies neuro dégénératives** telles que la Chorée Huntington, la sclérose en plaque, le syndrome de West...;
- Les personnes atteintes **d'un handicap psychique** associé à un trouble moteur, dépression sévère, bi - polarité ou **schizophrénie** associée à un handicap moteur, handicap rare, trauma - crânien.

2.2- Les conditions de facturation des prestations



Aucune participation financière ne vous est demandée par le service pour les prestations détaillées dans les missions.

Le S.A.M.S.A.H. est financé par:




l'ARS



le Conseil Départemental

2.3- Les conditions d'attribution

- ✓ Bénéficier d'une décision d'orientation prononcée par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (C.D.A.P.H.) de la M.D.P.H. (Maison Départementale des Personnes Handicapées);
- ✓ Accepter les interventions médico-sociales au domicile;
- ✓ Existence d'un ou plusieurs handicaps;
- ✓ Absence d'un minimum d'autonomie;
- ✓ Etre âgé(e) de 18 ans minimum;
- ✓ Résidant dans le nord du département de la Charente Maritime.



Liste des documents que vous devez fournir

- * Le dossier de candidature dûment rempli
- * Formuler une lettre de demande d'accompagnement par le SAMSAH
- * Une photo d'identité :
- * Carte Nationale d'Identité : (Photocopie)
- * Carte d'invalidité : (Photocopie)
- * Notification de la MDPH et CDAPH : (Photocopie)
- Orientation indiquée : _____
- Date de la notification : _____ Date de fin d'orientation : ____/____/____
- * N° de Sécurité Sociale : (Photocopie)
- Centre : _____
- * Mutuelle - N° : (Photocopie)
- Nom de l'organisme : _____
- Adresse : _____
- * N° C.A.F. : (Photocopie)
- Centre de : _____
- * Assurance responsabilité civile : (Photocopie)
(À renouveler tous les ans)
- * Décision de justice en cas de protection : (Photocopie)

Dans l'hypothèse où le candidat est dans l'impossibilité de gérer seul son patrimoine mobilier et/ou immobilier ainsi que les démarches inhérentes à la vie quotidienne, une demande de mise sous **protection judiciaire** pourra être initiée. Afin de répondre au mieux aux besoins d'assistance ou de représentations des personnes protégées, la loi du 5 mars 2007 propose différentes mesures de **protection judiciaire** et non judiciaire :

- La sauvegarde : mesure provisoire
- La curatelle simple: mesure d'assistance pour la réalisation d'actes de disposition
- La curatelle renforcée : mesure d'assistance, perception et gestion des revenus de la personne protégée
- La tutelle : mesure de représentation

2.4- Missions du SAMSAH



Se référant au décret n° 2005-223 du 11 mars 2005, et au décret n° 2009-322 du 20 mars 2009 le SAMSAH soutient des **personnes adultes** dont les **déficiences** et les **incapacités** imposent un accompagnement médico-social **pour tout ou partie** des besoins suivants :



Besoin d'une aide pour la plupart des activités relevant de l'entretien personnel, et le cas échéant de la mobilité.



Besoin d'une aide à la communication et à l'expression de leurs besoins et attentes.



Besoin d'un soutien au développement et au maintien des acquisitions cognitives.



Besoin d'une aide pour tout ou partie des tâches et exigences générales et pour la relation avec autrui, notamment pour la prise de décision.



Besoin de soins de santé réguliers et d'accompagnement psychologique.

Les missions se déploient sur deux axes complémentaires

SANITAIRE

Apporter un accompagnement médical et paramédical coordonné en milieu ouvert :

- Par des soins spécifiques, adaptés à la nature du handicap, qui ne sont pas pris en charge par le système libéral.
- Par l'accès aux soins, à l'effectivité de leur mise en œuvre.
- Par l'assistance ou l'accompagnement pour tout ou partie des actes essentiels de l'existence.
- Par le suivi et la coordination des intervenants.

SOCIAL

Permettre l'expression et favoriser la réalisation du projet de vie.

- Par l'accompagnement social en milieu ouvert.
- Par l'identification, l'aide à mettre en œuvre et la délivrance à cet effet d'informations et de conseils personnalisés.
- Par l'assistance, l'accompagnement ou l'aide dans la réalisation des actes de la vie pour l'accomplissement des activités domestiques et sociales.
- Par le soutien, l'écoute et la collaboration avec la famille, les aidants et l'entourage social.

2.5- La composition de l'équipe

Les missions du SAMSAH nécessitent des compétences qui requièrent des qualifications spécifiques identifiées comme suit :

Les fonctions d'encadrement



L'équipe de direction

- Le Directeur Général
- La Directrice adjointe

Les fonctions d'accompagnement



Le personnel socio-éducatif

- Une aide médico-psychologique

Le personnel paramédical et médical

- Trois aides-soignants
- Une ergothérapeute
- Un médecin de médecine physique et de rééducation fonctionnelle qui apporte son support lors de l'admission
- Une infirmière
- Un kinésithérapeute



2.6- Les numéros d'appel et adresse à connaître en cas de besoin



S.O.S. Médecin



05.46.67.33.33



Urgence kiné respiratoire



06.09.79.92.40



POMPIERS



18



SAMU



15

SAMSAH APAJH17

40 avenue Albert Einstein, 17000 La Rochelle

Tel: 09 63 50 15 81


Mail: samsah@apajh17.fr

Le bureau du SAMSAH est ouvert du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 13h à 17h

2.7- Liste des personnes à contacter en cas de litige

- Le directeur Général de l'APAJH 17
- L'Association Départementale APAJH 17 représentée par son Président
- Le Procureur de la République
- Le Tribunal de Grande Instance
- Le Conseil de l'Ordre des Médecins
- La personne qualifiée



 Voir le document en annexe "**liste des personnes qualifiées**" pour les informations complémentaires tels que : Noms, Prénoms, numéros de téléphone et adresses.

3- INFORMATIONS CONCERNANT LES PERSONNES PRISES EN CHARGE ET LEURS REPRÉSENTANTS LÉGAUX

3.1- Inscription au SAMSAH



Le formulaire de dossier de candidature est disponible, une demande au préalable est faite à la Directrice adjointe.

Le processus d'admission est gratuit et toute demande est soumise à la commission d'admission.

L'image qui suit explique les différentes étapes de l'admission ainsi que l'élaboration de l'accompagnement de l'utilisateur.

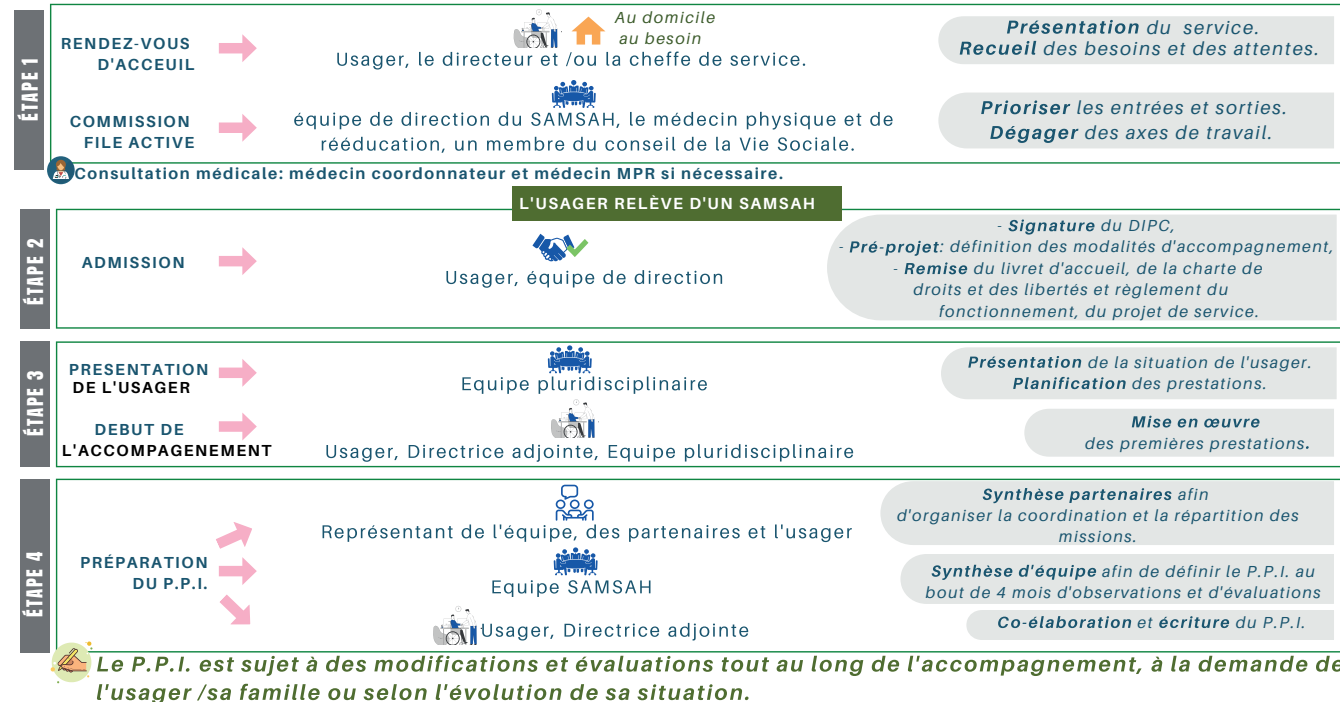


CARTOGRAHIE

du processus d'admission et d'élaboration du projet personnalisé individualisé

par le SAMSAH

- La notification M.D.P.H. est obligatoire pour toute demande d'admission.
- Tout dossier incomplet ne sera pas traité par la commission d'admission.
- Dans le cas où l'utilisateur ne relève pas d'un service SAMSAH, il sera orienté vers une autre structure qui correspond mieux à ses besoins et attentes.



3.2- Les documents remis lors de l'admission



Le livret d'accueil



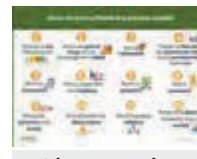
Le Projet de service



Le document individuel de prise en charge



Le règlement de fonctionnement



Charte des droits et libertés



liste des personnes qualifiées

3.3- Les conditions de résiliation du contrat d'accompagnement

1. **Résiliation à l'initiative du bénéficiaire** : elle doit être notifiée au Directeur du SAMSAH de l'APAJH 17 par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai d'un mois avant la date de départ prévue.

2. Résiliation pour décès.

3. Résiliation à l'initiative du service :

- *Pour inadaptation des besoins de la personne accueillie aux possibilités du service.*

La vocation du service est d'accompagner le bénéficiaire dans la mesure de sa capacité à apporter une réponse adaptée aux besoins. Si le service constate une inadaptation des besoins de la personne accueillie avec les moyens dont il dispose, une rencontre sera organisée, avec la personne accueillie et/ou son représentant légal, afin d'échanger avec elle sur les réponses envisageables ; notamment le service pourra proposer la recherche d'autres solutions de prise en charge par un service ou un établissement mieux adapté.

- *Pour incompatibilité avec le projet de service*

Dans ce cas, la direction, convoquera la personne concernée et/ou son représentant légal et recherchera avec elle une position commune. En cas de désaccord, la direction notifiera par courrier, son impossibilité de maintenir la personne dans le service à la CDAPH.

- *En cas de non-respect de manière répétée aux dispositions du règlement de fonctionnement.*

Dans tous ces cas, la résiliation se fera après accord de la CDAPH.

4- ELEMENTS COMPLEMENTAIRES

4.1- A savoir

- Les données concernant la personne peuvent faire l'objet d'un traitement automatisé dans les conditions fixées par la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- La personne prise en charge a le droit de s'opposer, pour des raisons légitimes, au recueil et au traitement de données nominatives la concernant, dans les conditions fixées par la loi du 6 janvier 1978 précitée ;
- Les données médicales sont transmises au médecin responsable de l'information médicale dans l'établissement ou service et sont protégées par le secret médical et que les données autres sont protégées par le secret professionnel auquel sont tenus les personnels sociaux ou soignants autres que ceux relevant du corps médical précité ainsi que le personnel administratif ou représentant des autorités habilitées en vertu de dispositions propres ;

- la communication des documents et données s'effectue également dans le respect des lois et réglementations en vigueur, des préconisations prévues par la charte des droits et libertés de la personne et selon le cas, dans le respect des mesures prises par l'autorité judiciaire ;
- en cas de contestation ou de réclamation, la possibilité lui est donnée de contacter les personnes habilitées susmentionnées.

4.2- Quelques règles à respecter



Chaque activité est fondée sur le respect.

Les alcools et substances illicites



L'introduction et l'usage des boissons alcoolisées et des stupéfiants sont strictement interdits conformément au Code de la Santé Publique.

Le tabac



L'institution s'inscrit dans une démarche de lutte contre le tabagisme et applique les dispositions de la Loi anti tabac du 1 février 2007 [décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006.

Les Transports



Le SAMSAH dispose de véhicules légers aménagés et adaptés au handicap pour les déplacements. Pour autant, il peut être demandé à la personne d'emprunter les transports en communs adaptés tel que le SYNERGIHP.

4.3- Les droits de la personne accompagnée

- Garantie du respect de la dignité, de l'intégrité, de la vie privée, de l'intimité et de la sécurité;
- Garantie du libre choix entre les prestations, droit à la renonciation;
- Garantie d'un accompagnement personnalisé de qualité : continuité et permanence des soins, du prendre soin;
- L'information sur les droits fondamentaux et les protections particulières légales;
- La participation au projet personnalisé;
- L'association des familles au fonctionnement du service et le respect du droit à une vie familiale.

4.4- Les Obligations de la personnes accompagnées

- L'ensemble des bénéficiaires, des salariés et des intervenants du service s'oblige au respect mutuel.
- Dans la mesure de leur capacité, les professionnels du service concourent à prévenir et à empêcher toute forme d'agressivité, de violence ou de maltraitance.
- Les obligations de respect et de bientraitance s'imposent à tous. Les faits de violence sur une autre personne sont passibles des condamnations énoncées dans le Code pénal susceptibles d'entraîner des procédures d'enquêtes administratives, policières et judiciaires.

- Tout membre du personnel, quel que soit son statut, victime ou témoin de fait de violence ou de toute situation mettant en danger la sécurité des biens et des personnes accompagnées, y compris les faits de harcèlement physique, verbal ou psychologique, doit effectuer sans délai un signalement au procureur de la république.

4.5- La participation des personnes accompagnées, de leurs familles ou des représentants légaux



Conseil de la Vie Sociale *(décret n°2004-287 du 25 mars 2004)*

Le conseil de la vie sociale est au centre de la garantie collective des droits ; il instaure des modes de communication



4.6- Le recours à une personne qualifiée

Le bénéficiaire, son groupe familial et/ou son représentant légal peuvent faire appel, en vue de les aider à faire valoir leurs droits, à une personne qualifiée, qu'ils pourront choisir sur une liste établie conjointement par le préfet et le président du Conseil Général.

Cette liste, une fois publiée, sera transmise au bénéficiaire, son groupe familial et/ou son représentant légal. Cf. Annexe : personnes qualifiées Août 2015

4.7- Information et communication - Informatique et Libertés



La garantie de la confidentialité des informations personnelles médico psycho sociales des personnes accompagnées.

L'accès à toutes informations ou documents concernant la prise en charge médico psycho sociale des personnes accompagnées (pour information, l'accès au dossier médical est régi par la Loi n°2002-303 du 04 mars 2002 relatives aux droits des malades dont l'institution

applique les règles).

Sont également mis en place dans l'institution :

Un registre :

- enquête
- incidents
- accidents
- faits indésirables

4.8- Nos partenaires

Une convention est signée avec les partenaires afin de garantir un meilleur service de qualité pour les usagers

- La MAS du Perthuis,
- L'E.E.A.P. « Les Aigues Marines »,
- Le Groupement Régional de Reflexion et de Travail,
- Les Instituts de formation (IFSI, IRTS...),
- Les services de Tutelles,
- Les Services de soins à domicile (CCAS, ADMR, UDAF, mutualité française, l'escale ..),
- Handi - sport,

- le cercle Handi Rochelais,
- Sport adapté,
- Piscine de Chatellaillon,
- Palmilud,
- Centre sociaux ,
- Service prestataire privé : Vitalliance, Cap emploi, Action logement.



5- RÈGLEMENT DE FONCTIONNEMENT ET ANNEXES



RÈGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

SAMSAH

*Service d'accompagnement Médico-Sociale pour Adultes
Handicapés*



40 Avenue Albert Einstein, La Rochelle 17 000

09 63 50 15 81

samsah@apajh17.fr

Le règlement de fonctionnement est établi conformément aux dispositions :

- De la loi 2002-02 du 2 janvier 2002, JO n° 2 du 3 janvier 2002, p.124
- Du décret n° 2003-1095 du 14 novembre 2003 relatif au règlement de fonctionnement
- Du Décret n° 2009-322 du 20 mars 2009

Règlement approuvé le par le Conseil d'administration de l'APAJH 17.

SOMMAIRE

Dispositions générales	1
Préambule	2
Art.1 - Modalités de l'élaboration et de révision du règlement de fonctionnement	2
Art.2 - Modalités de communication du règlement de fonctionnement	3
Organisation de l'accompagnement	4
Art.3 - Éthique institutionnelle	4
Art.4 - Principes d'exercices des droits et des libertés	5
Art.5 - Participation des usagers et des familles	8
Art.6 - Modalités d'interruption des prestations dispensées par le SAMSAH	9
Art.7 - Conditions de reprise de prestations après interruption	10
Fonctionnement du service	11
Art.8 - Affectation des locaux	11
Art.9 - Organisation des prestations	12
Art.10 - Gestion des urgences et des situations exceptionnelles	12
Art.11 - Sûreté des personnes et des biens	14
Art.12 - Transferts et déplacements des personnes accompagnées	15
Art.13 - Obligations individuelles	16
Art.14 - Comportement civil	16

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Préambule

Le règlement de fonctionnement est un des outils développés par la loi du 2 janvier 2002 pour garantir le droit des usagers au même titre que :

1. Le livret d'accueil
2. La charte des droits et des libertés de la personne accueillie
3. Le projet de service
4. Le document individuel de prise en charge (DIPC)
5. La liste des personnes qualifiées
6. Le conseil de la vie sociale

Le règlement de fonctionnement définit :

- Les droits et les devoirs de la personne accueillie ;
- Les modalités de fonctionnement et d'organisation du service;
- les règles générales auxquelles l'utilisateur, sa famille ou son représentant légal et le service apportent leur consentement et leur engagement
- la procédure à suivre en cas d'incendie, de violence et de maltraitance.

Il contribue à améliorer la vie au sein de du service, notamment en fixant les règles de vie en collectivité conformément aux règles énoncées par l'APAJH 17 pour l'ensemble de ses établissements et services.

Art.1 - Modalités d'élaboration et de révision du règlement de fonctionnement

Élaboration du règlement de fonctionnement

Le règlement de fonctionnement est élaboré sous la responsabilité du directeur général. Il associe l'ensemble des professionnels, les usagers.

Il est validé par le Conseil d'administration après consultation du Conseil de la Vie Sociale et des instances représentatives.

Révision du règlement de fonctionnement

Le règlement de fonctionnement peut faire l'objet de révisions périodiques à l'initiative du conseil d'administration, du représentant de l'employeur ou d'un responsable technique du service et/ou du Conseil de la Vie Sociale.

Il est révisé dans les cas suivants :

- Modifications de la réglementation ;
- Changements dans l'organisation ou la structure du service;
- Besoins ponctuels appréciés au cas par cas ;
- Révision ou évolution du projet de service.

Le règlement de fonctionnement est révisé au minimum une fois tous les 5 ans.

La procédure de révision est conforme à la procédure d'élaboration.

Art.2 - Modalités de communication du règlement de fonctionnement

Communication aux personnes accompagnées

Le règlement de fonctionnement sera annexé au Livret d'Accueil qui sera remis à chaque personne accompagnée et/ou à son représentant légal (mineur et adulte bénéficiant d'une mesure de tutelle).

Une lecture commentée sera organisée pour les personnes accompagnées selon les modalités qui permettront la meilleure compréhension possible (individuellement sous la responsabilité de l'intervenant référent).

Afin de présenter ce document (édition 2021) à chaque partie prenante du service, une rencontre avec les bénéficiaires et /ou représentants légaux sera organisée en Juillet 2021 , au SAMSAH.

Communication aux personnes qui interviennent dans l'institution

Le règlement de fonctionnement est remis individuellement à chaque personne qui exerce au sein du service et aux intervenants extérieurs concernés par l'accompagnement des personnes accueillies (ex : IDE ou médecins libéraux, élèves en stage professionnel, partenaires ...).

Affichage

Le présent règlement est affiché dans les locaux du service sur les panneaux d'affichage. Il peut être consulté sur la pyramide documentaire dans le fichier « outils loi 2002-2 ».

Communication aux tiers

Le règlement de fonctionnement est tenu à la disposition des autorités de contrôle et des partenaires.

ORGANISATION DE L'ACCOMPAGNEMENT

Art.3 - Éthique institutionnelle

Le SAMSAH de l'APAJh 17 affirme, depuis sa création, que les personnes en situation de handicap ne sont pas des citoyens à part avec des droits particuliers, mais des citoyens à part entière avec les mêmes droits et les mêmes devoirs que les autres.

Il applique résolument les valeurs de la République avec :

- La **liberté** par la compensation des contraintes du handicap
- L'**égalité** par le respect des différences
- La **fraternité** par la solidarité de tous

Cette affirmation d'égalité implique le refus de toute discrimination, notamment dans le domaine législatif. Les dispositions propres aux personnes en situation de handicap doivent figurer dans les textes concernant l'ensemble de la population. Elle défend le principe « d'égale **dignité**, égale **citoyenneté** ».

Conformément à ses valeurs humanistes et républicaines, l'APAJH revendique le financement par garantie de la **solidarité nationale**.

Toute personne en situation de handicap a le droit comme chaque citoyen de :

- Disposer d'une autonomie garantissant **sa liberté de choix de vie**
- **Avoir sa place dans la cité**
- Accéder à une **qualité de vie et de bien être**

- Jouir de ses **droits civiques**

Eu égard à ces valeurs ; le contrat d'accompagnement et le projet personnalisé doivent laisser sa place à l'usager en tant que tel, en tant que sujet à part entière. Cette préoccupation nous impose un positionnement éthique qui bannit le recours à des méthodes irrespectueuses de la personne, non adaptées à ses capacités, contraires à ses besoins et aspirations.

Art.4 - Principes d'exercices des droits et des libertés

Le SAMSAH garantit à toute personne l'accompagnement, les droits et les libertés énoncés par l'article L.311-3 du CASF et par la **charte des droits et libertés de la personne accueillie** figurant en annexe de l'arrêté du 8 septembre 2003.

Ces droits sont les suivants :

Principe de non-discrimination : Tout usager accueilli peut accéder de manière équitable aux actions menées par le service quel que soit son origine ethnique ou sociale, son apparence physique, ses caractéristiques génétiques, son orientation sexuelle, son handicap, son âge, ses opinions et convictions notamment politiques ou religieuses.

Droit à un accompagnement adapté : Le SAMSAH propose un accompagnement individualisé le plus adapté possible aux besoins des usagers, dans la continuité de ses interventions. Ainsi, un projet d'accompagnement personnalisé est défini pour chacun.

Droit à information : Le SAMSAH propose à toute personne accompagnée une information claire, compréhensible et adaptée sur l'accompagnement sollicité ou dont il bénéficie. Une présentation des droits, de l'organisation et du fonctionnement du service est réalisée à l'admission.

Tout usager a accès aux informations le concernant, dans les conditions prévues par la loi et la réglementation. Il est proposé aux usagers d'être accompagnés lors de la communication de ces informations.

Droit à l'accès de son dossier : Les dossiers des usagers sont numérisés et enregistrés sur un logiciel. L'accès à ces données est sécurisé. L'utilisateur peut solliciter l'accès à son dossier par courrier ou courriel adressé à la direction du SAMSAH. La consultation sera organisée dans les jours qui suivent la réception du courriel ou courrier.

Principe du libre choix, du consentement éclairé et de la participation de la personne : Le SAMSAH respecte les dispositions légales, les décisions de justice ou les mesures de protection judiciaire ainsi que les décisions d'orientation. L'utilisateur dispose du libre choix des prestations qui lui sont proposées dans le cadre de son admission et de son accompagnement. Son consentement éclairé, sa compréhension des modalités d'accompagnement et de leurs conséquences, sont toujours recherchés lors de l'admission. Le bénéficiaire est systématiquement associé à la conception et à la mise en œuvre de son projet d'accompagnement personnalisé avec l'aide de son représentant légal éventuel.

Les usagers du service sont invités à participer à l'amélioration continue de la qualité du service. A ce titre, ils sont invités à exprimer leur opinion annuellement en répondant à une enquête de satisfaction. De même, ils sont systématiquement associés aux temps de réflexion du SAMSAH (évaluation interne, externe, actualisation du projet de service)

Droit à la renonciation : La personne accompagnée peut à tout moment renoncer aux prestations mises en œuvre par le SAMSAH, ceci dans le respect des mesures de protection judiciaire et des décisions d'orientation de la MDPH.

Droit au respect des liens familiaux : Le SAMSAH favorise le maintien des liens familiaux ou leur reprise, dans le respect des souhaits des usagers et des décisions de justice.

Droit à la protection. Le SAMSAH garantit à toute personne accompagnée le respect de la confidentialité des informations le concernant dans le cadre des lois existantes. Il lui est également garanti le droit à la protection, à la sécurité ainsi que le droit à un suivi médical adapté et aux soins.

Droit à l'autonomie : Le SAMSAH garantit à l'usager, dans les limites définies dans le cadre de son accompagnement et sous réserve des décisions de justice et des obligations contractuelles, le respect de son autonomie.

Principe de prévention et de soutien : Le SAMSAH prend en considération les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de l'accompagnement. Il en est tenu compte dans le cadre du projet d'accompagnement personnalisé. Dans ce cadre, le SAMSAH propose une assistance et un soutien adaptés aux usagers, comme à leurs proches (si le bénéficiaire en est d'accord).

Droit à l'exercice des droits civiques attribués à la personne accompagnée: Le SAMSAH accompagne les personnes suivies pour qu'elles puissent exercer pleinement et librement l'ensemble de leurs droits civiques et libertés individuelles, dans le respect des décisions de justice.

Respect de la dignité de la personne et de son intimité : Le SAMSAH garantit à toute personne accueillie un accompagnement respectant son intégrité et sa dignité. (article L 311-3 1° du CASF).

Droit à une vie affective, amoureuse et sexuelle : Ce droit est considéré comme constitutif de la vie privée et intime des personnes accompagnées.

Droit à l'image : Le SAMSAH sollicite une autorisation écrite pour photographier ou filmer les usagers du service. Il garantit une utilisation des images prises, restreinte au strict cadre du SAMSAH ou de l'association. Tout usager du SAMSAH peut s'opposer à l'utilisation de son image qui est constitutif de sa personnalité.

Droit à la pratique religieuse, les repères juridiques prévoient entre autre :

« La république assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées ci-après dans l'intérêt de l'ordre public. » (Loi du 9.12.1905 art.1er).

«Les conditions de la pratique religieuse, y compris la visite des représentants des différentes confessions, doivent être facilitées, sans que celles-ci puissent faire obstacle aux missions des établissements ou services. Les personnels et les bénéficiaires s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions. Ce droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté de la personne accueillie d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normale des établissements ».

Art.5 - Participation des usagers et des familles

Conformément à la loi 2002-2 du 2 janvier 2002, le SAMSAH met en place un certain nombre d'actions permettant d'associer les bénéficiaires à leur prise en charge en les considérant comme des acteurs à part entière.

Les usagers sont invités :

- à participer à l'élaboration de leur Contrat d'accompagnement et à son suivi ;
- à répondre à des enquêtes de satisfaction ;
- à participer au Conseil de la Vie Sociale où doivent siéger au minimum 2 usagers.

La participation des familles si tel est le cas, quant à elle, est partie intégrante de l'accompagnement de la personne accompagnée dans un établissement. Chacun doit se rappeler que, mieux que quiconque, la famille

connaît l'histoire de la personne. A ce titre, la famille est associée à l'accompagnement et ce notamment par le biais du Contrat d'accompagnement.

Cependant, les modalités de cette participation varient en fonction des personnes accueillies (âge, nature du handicap) et les formes d'accompagnements proposés par le service.

Par conséquent, les familles peuvent être amenées à participer :

- à l'élaboration du Contrat d'accompagnement ;
- aux réunions de suivi du projet personnalisé ;
- au Conseil de la Vie Sociale où siègent les représentants des familles ;
- à d'éventuelles réunions à thèmes organisées par le SAMSAH ;
- à d'éventuelles journées portes ouvertes.

Art.6 - Modalités d'interruption des prestations dispensées par le SAMSAH

L'accompagnement peut être interrompu aux motifs suivants :

- Décision personnelle de l'utilisateur et/ou de son représentant légal.
- Réorientation vers un autre établissement ou service spécialisé ou en milieu ordinaire.
- Non-respect du présent règlement (Comportements agressifs pouvant nuire au fonctionnement du service, conduites délictuelles, actes ou propos diffamatoires...)
- Désaccord avec l'ensemble des textes qui régissent le SAMSAH.

Pour demander la fin de son accompagnement par le service, l'utilisateur ou son représentant légal est tenu de

faire part de sa décision à la direction par courrier. Cette dernière proposera un rendez-vous afin d'en échanger avec la personne accompagnée.

Pour toute situation de fin d'accompagnement, la direction informe la MDPH qui valide ou non la demande de sortie du service.

Art.7 - Conditions de reprise de prestations après interruption

- La reprise de l'accompagnement est soumise à la validité de la notification d'orientation de la CDAPH et à la place disponible dans le service.

Pour toute interruption supérieure à 12 mois, une nouvelle évaluation est conduite afin de définir et ajuster les nouvelles modalités d'accompagnement.

FUNCTIONNEMENT DU SERVICE

Art.8 - Affectation des locaux

Le SAMSAH est ouvert 365 jours par an.

Les bureaux du SAMSAH sont ouverts:

Du lundi au vendredi de 9h à 12H et de 13h à 17h.

Les professionnels interviendront dans les locaux du service, à votre domicile, ainsi que dans les lieux où vous exercez vos activités sociales, professionnelles ou de formation.

Le local du service est situé au 40 avenue Albert Einstein, 17 000 La Rochelle au second étage d'un immeuble collectif qui dispose de places de parking. Le local est accessible par ascenseur aux personnes en situation de mobilité réduite.

Le SAMSAH applique la réglementation sur le tabac, l'alcool et autres produits illicites dans les lieux accueillant du public.

Conformément aux dispositions de la loi du 9 juillet 1976 qui rappelle que l'abus de tabac est dangereux pour la santé et des dispositions de la loi du 10 janvier 1991, il est rappelé l'interdiction de fumer à l'intérieur dans les locaux du SAMSAH. De même, il est interdit d'introduire de l'alcool et des produits illicites dans les locaux.

Art.9 - Organisation des prestations

Le SAMSAH APAJH17 s'engage à:

- Élaborer un projet de service qui définit ses objectifs, notamment en matière de coordination, de coopération et d'évaluation des activités et de la qualité des prestations, ainsi que les modalités d'organisation et de fonctionnement .
- Conclure un Contrat d'accompagnement ou document individuel de prise en charge avec chaque personne accompagnée et/ou son représentant légal ; ce document définit notamment les objectifs et la nature de la prise en charge ou de l'accompagnement dans le respect des principes déontologiques et éthiques, des recommandations de bonnes pratiques professionnelles et du projet d'établissement.
- Respecter les rendez-vous prévus et les modalités d'accompagnement co-définies.
- Assurer la continuité de l'accompagnement en cas d'absence des référents.

Art.10 - Gestion des urgences et des situations exceptionnelles

Toute urgence ou situation exceptionnelle implique d'alerter la cheffe de service et/ou l'astreinte de l'association.

D'une manière générale, tout incident humain, matériel ou technique doit faire l'objet d'une information à la personne d'astreinte qui après avoir évalué le degré d'urgence prendra les dispositions adaptées.

Intervention en cas d'alerte incendie

La personne présente après « levée de doute » sur la nature de l'alarme, appelle les pompiers – n°018- et donne les renseignements nécessaires.

Urgence et hospitalisation d'urgence

De manière habituelle, dès qu'un professionnel constate une ou des manifestations anormales ou quelque trouble que ce soit chez une personne accompagnée, il interpelle la famille présente ou alerte le service adapté (Médecin généraliste de la personne, SOS médecin ou le SAMU)

Lors d'une urgence, le professionnel qui constate un accident (chute, état alarmant ...) appelle les secours en composant le **15**. Puis, il fait appel au responsable du SAMSAH ou le cas échéant à la personne d'astreinte.

La famille est immédiatement informée.

Lors du décès d'une personne accompagnée, le Directeur général est immédiatement informé. Il fera le nécessaire et prendra les dispositions adaptées (information de la famille et/ou du représentant légal).

Cas d'un accident de la circulation

En cas d'accident de la circulation, les intervenants préviennent immédiatement le service et ou la personne d'astreinte après avoir sollicité les secours le cas échéant. (en annexe)

Les équipes disposent à cet effet d'un téléphone portable réservé aux sorties.

Cas d'une fugue ou d'une disparition

- S'assurer de la réalité de la disparition en recherchant dans l'espace immédiat.
- Prévenir rapidement la personne d'astreinte qui devra :
 - 1.faire appel aux services de police ou de gendarmerie
 - 2.informer le représentant légal et/ou la famille
 - 3.informer la Direction de l'association.

Prévention de la violence et de la maltraitance

La **violence** est l'utilisation intentionnelle de la force physique, de menaces à l'encontre des autres ou de soi-même, contre un groupe ou une communauté, qui entraîne ou risque fortement d'entraîner un traumatisme, des dommages psychologiques, des problèmes de développement ou un décès. *définition de l'OMS*

La **maltraitance** (« abuse » en anglais) est définie comme : « tout acte, ou omission, qui a pour effet de porter gravement atteinte, que ce soit de manière volontaire ou involontaire, aux droits fondamentaux, aux libertés civiles, à l'intégrité corporelle, à la dignité ou au bien-être général d'une personne vulnérable » . *définition de la HAS*

Il s'agit donc de prévenir les violences et de s'inscrire dans une démarche de promotion de la bien-traitance. Un registre des événements indésirables est à disposition des salariés, des bénéficiaires, des familles. La procédure maltraitance est disponible **en annexe**.

Les numéros d'alertes en cas de situation de maltraitance ou de danger sont :

0 825 811 411 (ARS) / 3977 (alerte maltraitance).

Art.11 - Sûreté des personnes et des biens

Le Service fournit un cadre d'accueil conforme aux règles d'hygiène et de sécurité dans ses locaux.

Tout salarié ou stagiaire doit s'efforcer d'assurer en permanence auprès des personnes accompagnées :

- Leur sécurité;
- Leur bien-être.

Les usagers bénéficient de la vigilance des professionnels, conformément aux responsabilités découlant des

différentes missions qui leurs sont confiées.

Sécurité des transports

Le SAMSAH possède des véhicules en bon état de marche et dont les organes de sécurité sont vérifiés selon les prescriptions légales.

Les personnels s'assurent du bon état des véhicules avant d'entreprendre tout déplacement.

Toute défaillance doit être immédiatement signalée à la Direction qui organise la remise en état par un professionnel de l'automobile.

Le refus d'un personnel d'utiliser un véhicule qui ne remplit pas les conditions de sécurité relève de l'exercice du droit de retrait prévu par le Code du Travail.

Le service a contracté une assurance responsabilité civile et responsabilité des biens, et des véhicules auprès de :

MAIF : 79038 NIORT CEDEX 9

Art.12 - Transfert et déplacements des personnes accompagnées

Lors des déplacements ou d'un transfert d'une personne accompagnée ou d'un groupe, le SAMSAH s'engage à respecter les procédures internes et la réglementation en vigueur. En ce sens, elle s'engage à fournir des véhicules en bon état.

Lors de séjours organisés, le SAMSAH a recours à des organismes habilités à recevoir les personnes et/ou à des lieux agréés.

L'organisation des séjours de vacances fait l'objet , le cas échéant , d'échanges avec la famille et/ou le représentant légal.

Art.13 - obligations individuelles

La personne accompagnée, ou son représentant légal, participe à l'élaboration de son Contrat d'accompagnement ou document individuel de prise en charge définissant :

- Les objectifs de l'accompagnement ;
- Le descriptif des prestations éducatives, pédagogiques, de soins et thérapeutiques proposées au bénéficiaires eu égard à ses besoins et attentes ; selon les moyens alloués au service;
- Les conditions de participation du bénéficiaire selon l'accompagnement concernée.

Elle s'engage, par là même et dans son propre intérêt, à respecter les termes du dit document individuel de prise en charge (DIPC).

Art.14 - Comportement civil

Dans toutes les circonstances compatibles avec leur état, les personnes accompagnées doivent faire preuve d'un comportement respectant les personnes et les biens.

Les personnes accompagnées devront notamment s'abstenir :

- D'agresser verbalement ou physiquement les autres personnes (bénéficiaires ou personnels).

- De dérober le bien d'autrui.
- De dégrader volontairement les locaux ou installations.

Les relations entre les différents partenaires qui œuvrent au bien-être de la personne en situation de handicap accueillie ont pour cadre : **l'écoute, la tolérance, la courtoisie et le respect mutuel.**

Ces règles sont vraies pour tout échange et sont respectées par tous.

Le non respect de ces règles communes de vie peuvent être à l'origine d'une mise en cause de l'accompagnement lui-même.

Toute infraction sera immédiatement signalée à la directrice adjointe du SAMSAH qui jugera avec discernement et en tenant compte de la situation de la personne à l'initiative de l'acte, des suites qui devront y être données.

Charte des droits et libertés de la personne accueillie

1

Principe de **non**
discrimination



2

Droit à une **prise en**
charge ou à un
accompagnement **adapté**



3

Droit à
l'**information**



4

Principe du **libre choix**,
du **consentement éclairé**
et de la **participation** de
la personne



5

Droit à la
renonciation



6

Droit au respect des
liens **familiaux**



7

Droit à la
protection



8

Droit à
l'**autonomie**



9

Principe de
prévention et de
soutien



10

Droit à l'exercice des
droits civiques



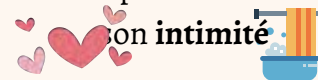
11

Droit à la pratique
religieuse



12

Respect de la **dignité**
de la personne et de
son **intimité**



Article 1 - Principe de non-discrimination

Dans le respect des conditions particulières de prise en charge et d'accompagnement, prévues par la loi, nul ne peut faire l'objet d'une discrimination à raison de son origine, notamment ethnique ou sociale, de son apparence physique, de ses caractéristiques génétiques, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions, notamment politiques ou religieuses, lors d'une prise en charge ou d'un accompagnement, social ou médico-social.

Article 2 - Droit à une prise en charge ou à un accompagnement adapté

La personne doit se voir proposer une prise en charge ou un accompagnement, individualisé et le plus adapté possible à ses besoins, dans la continuité des interventions.

Article 3 - Droit à l'information

La personne bénéficiaire de prestations ou de services a droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur la prise en charge et l'accompagnement demandés ou dont elle bénéficie ainsi que sur ses droits et sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement, du service ou de la forme de prise en charge ou d'accompagnement. La personne doit également être informée sur les associations de personnes accueillies œuvrant dans le même domaine.

La personne a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi ou la réglementation. La communication de ces informations ou documents par les personnes habilitées à les communiquer en vertu de la loi s'effectue avec un accompagnement adapté de nature psychologique, médicale, thérapeutique ou socio-éducative.

Article 4 - Principe du libre choix, du consentement éclairé et de la participation de la personne

Dans le respect des dispositions légales, des décisions de justice ou des mesures de protection judiciaire ainsi que des décisions d'orientation :

La personne dispose du libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre de son admission dans un établissement ou service, soit dans le cadre de tout mode

d'accompagnement ou de prise en charge.

Le consentement éclairé de la personne doit être recherché en l'informant, par tous les moyens adaptés à sa situation, des conditions et conséquences de la prise en charge et de l'accompagnement et en veillant à sa compréhension.

Le droit à la participation directe, ou avec l'aide de son représentant légal, à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne lui est garanti.

Lorsque l'expression par la personne d'un choix ou d'un consentement éclairé n'est pas possible en raison de son jeune âge, ce choix ou ce consentement est exercé par la famille ou le représentant légal auprès de l'établissement, du service ou dans le cadre des autres formes de prise en charge et d'accompagnement. Ce choix ou ce consentement est également effectué par le représentant légal lorsque l'état de la personne ne lui permet pas de l'exercer directement.

Pour ce qui concerne les prestations de soins délivrées par les établissements ou services médico-sociaux, la personne bénéficie des conditions d'expression et de représentation qui figurent au code de la santé publique.

La personne peut être accompagnée de la personne de son choix lors des démarches nécessitées par la prise en charge ou l'accompagnement.

Article 5 - Droit à la renonciation

La personne peut à tout moment renoncer par écrit aux prestations dont elle bénéficie ou en demander le changement dans les conditions de capacités, d'écoute et d'expression ainsi que de communication prévues par la présente charte, dans le respect des décisions de justice ou mesures de protection judiciaire, des décisions d'orientation et des procédures de révision existantes en ces domaines.

Article 6 - Droit au respect des liens familiaux

La prise en charge ou l'accompagnement doit favoriser le maintien des liens familiaux et tendre à éviter la séparation des familles ou des fratries prises en charge, dans le respect des souhaits de la personne, de la nature de la prestation dont elle bénéficie et des décisions de justice. En particulier, les établissements et les services assurant l'accueil et la prise en charge

ou

l'accompagnement des mineurs, des jeunes majeurs ou des personnes et familles en difficultés ou en situation de détresse prennent, en relation avec les autorités publiques compétentes et les autres intervenants, toute mesure utile à cette fin. Dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et du souhait de la personne, la participation de la famille aux activités de la vie quotidienne est favorisée.

Article 7 - Droit à la protection

Il est garanti à la personne comme à ses représentants légaux et à sa famille, par l'ensemble des personnels ou personnes réalisant une prise en charge ou un accompagnement, le respect de la confidentialité des informations la concernant dans le cadre des lois existantes.

Il lui est également garanti le droit à la protection, le droit à la sécurité, y compris sanitaire et alimentaire, le droit à la santé et aux soins, le droit à un suivi médical adapté.

Article 8 - Droit à l'autonomie

Dans les limites définies dans le cadre de la réalisation de sa prise en charge ou de son accompagnement et sous réserve des décisions de justice, des obligations contractuelles ou liées à la prestation dont elle bénéficie et des mesures de tutelle ou de curatelle renforcée, il est garanti à la personne la possibilité de circuler librement. A cet égard, les relations avec la société, les visites dans l'institution, à l'extérieur de celle-ci, sont favorisées.

Dans les mêmes limites et sous les mêmes réserves, la personne résidente peut, pendant la durée de son séjour, conserver des biens, effets et objets personnels et, lorsqu'elle est majeure, disposer de son patrimoine et de ses revenus.

Article 9 - Principe de prévention et de soutien

Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la prise en charge ou de l'accompagnement doivent être prises en considération. Il doit en être tenu compte dans les objectifs individuels de prise en charge et d'accompagnement. Le rôle des familles, des représentants légaux ou des proches qui entourent de leurs soins la personne accueillie doit être

facilité avec son accord par l'institution, dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et des décisions de justice. Les moments de fin de vie doivent faire l'objet de soins, d'assistance et de soutien adaptés dans le respect des pratiques religieuses ou confessionnelles et convictions tant de la personne que de ses proches ou représentants.

Article 10 - Droit à l'exercice des droits civiques

L'exercice effectif de la totalité des droits civiques attribués aux personnes accueillies et des libertés individuelles est facilité par l'institution, qui prend à cet effet toutes mesures utiles dans le respect, si nécessaire, des décisions de justice.

Article 11- Droit à la pratique religieuse

Les conditions de la pratique religieuse, y compris la visite de représentants des différentes confessions, doivent être facilitées, sans que celles-ci puissent faire obstacle aux missions des établissements ou services. Les personnels et les bénéficiaires s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions. Ce droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal des établissements et services.

Article 12 - Respect de la dignité de la personne et de son intimité

Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne est garanti.

Hors la nécessité exclusive et objective de la réalisation de la prise en charge ou de l'accompagnement, le droit à l'intimité doit être préservé.

Charte de la bientraitance - nos actions

S'assurer que les besoins et attentes sont prise en compte dès la candidature jusqu'a la prise en charge et la sortie de l'utilisateur. Ceci à l'aide de différents outils:



- le dossier candidature;
- les échanges téléphonique/mail/rencontre avec les usagers et/ou les parents/représentants légaux;
- les projets personnalisés Co-écrits;
- les enquêtes de satisfaction;
- les grilles d'évaluation;
- les réunions CVS.

Assurer à l'utilisateur et à ses proches des informations accessibles, individuelles et loyales. "La transparence, la loyauté sont des valeurs clés pour assurer un accompagnement de qualité et construire une bonne relation entre l'utilisateur et les professionnels".



Permettre à l'utilisateur d'être l'acteur principal de son projet. Sa liberté de choix et de décision doit être prise en compte à chaque étape de son accompagnement afin de lui garantir des services répondant à ses besoins..



Respecter la dignité, l'intimité, la vie affective lors de l'accompagnement.



Sauvegarder et protéger les données relatives aux usagers. Instaurer un lieu de de communication au SAMSAH afin d'échanger avec les usagers et les proches en toute confidentialité.




Améliorer la qualité de l'accompagnement grâce aux formations mais aussi à l'aide des réflexions menées en groupe, s'inspirant des travaux des recommandations de bonnes pratiques professionnelles.



"liste des personnes qualifiées"





ARRÊTÉ – n° 2015/ 2554
En date du :

Fixant la liste de personnes qualifiées pouvant représenter des usagers des établissements et services sociaux et médico-sociaux

La Préfète de la Charente-Maritime **Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Poitou-Charentes** **Le Président du Département de la Charente-Maritime**

VU le code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment son article L. 311-5 ;
VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
VU le décret du 6 mars 2014 portant nomination de Monsieur François MURY en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Poitou-Charentes ;
VU l'arrêté du 13 février 2009 fixant la liste des personnes qualifiées pouvant représenter des usagers des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Considérant la possibilité pour toute personne prise en charge par un établissement ou service social ou médico-social, ou son représentant légal, de pouvoir faire appel, en vue de l'aider à faire valoir ses droits, à une personne qualifiée qu'elle choisit sur une liste établie ;

Sur propositions conjuguées du Directeur général des services départementaux du Département de la Charente-Maritime, du délégué territorial de Charente-Maritime de l'agence régionale de santé de Poitou-Charentes et du Directeur départemental de la solidarité sociale et de la protection des populations de la Charente-Maritime ;

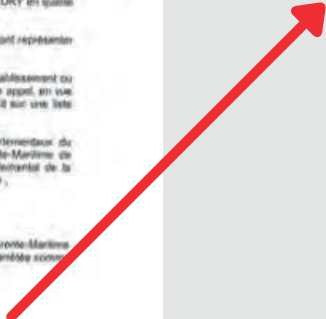
ARRÊTENT :

ARTICLE 1^{er} : La liste des personnes qualifiées du département de la Charente-Maritime prévue à l'article L. 311-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est arrêtée comme suit :

Personnes âgées

M. LE NAIN, ancien directeur de l'APAJH
41, rue Louis Blanc
17100 ROCHEFORT

M. Georges QUEFFELEC, administrateur de la Mutualité Sociale Agricole
2, rue de la Fertilière
17137 L'HOUMEAU



ARRÊTENT :

ARTICLE 1^{er} : La liste des personnes qualifiées du département de la Charente-Maritime prévue à l'article L. 311-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est arrêtée comme suit :

Personnes âgées

M. LE NAIN, ancien directeur de l'APAJH
41, rue Louis Blanc
17100 ROCHEFORT

M. Georges QUEFFELEC, administrateur de la Mutualité Sociale Agricole
2, rue de la Fertilière
17137 L'HOUMEAU



Personnes handicapées

M. LE NAIN, ancien directeur de l'APAJH
41, rue Louis Blanc
17100 ROCHEFORT

M. Georges QUEFFELEC, administrateur de la Mutualité Sociale Agricole
2, rue de la Fertilière
17137 L'HOUMEAU

M. Paul BAUTZ, ancien Président de la délégation départementale Croix Rouge Française
2, rue Nalbrét
17137 NIEUL SUR MER

ARTICLE 2 : L'arrêté du 13 février 2009 susvisé est abrogé.

ARTICLE 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté peuvent être portés devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

ARTICLE 4 : Le Délégué Territorial de Charente-Maritime de l'Agence Régionale de Santé de Poitou-Charentes, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime, le Directeur Général des Services du Département de la Charente-Maritime et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Charente-Maritime sont chargés conjointement de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux personnes qualifiées et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente-Maritime et au Bulletin Officiel des Actes du Département.

Fait à Poitiers, le 31 AOUT 2015

Pour la Préfète
et par délégation
Le Secrétaire Général

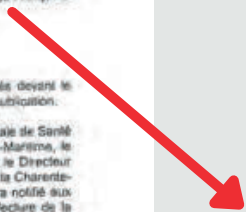
Michèle TOUBNAIRE

Le Directeur Général de
L'Agence Régionale de Santé
de Poitou-Charentes

François MAURY

Le Président
Pour le Président du Département
et par délégation,
Le Président du Département
de la Charente-Maritime

Corinne IMBERT



Personnes handicapées

M. LE NAIN, ancien directeur de l'APAJH
41, rue Louis Blanc
17100 ROCHEFORT

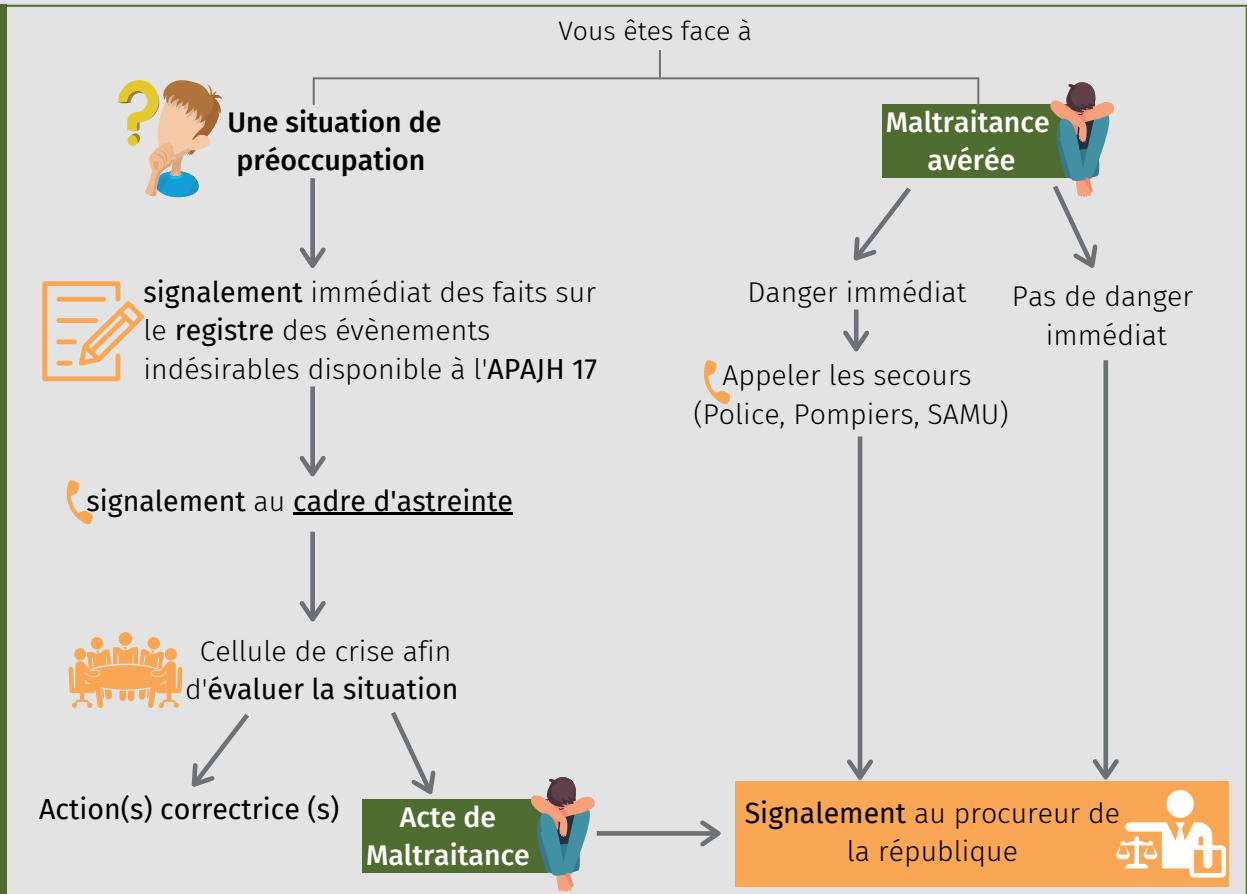
M. Georges QUEFFELEC, administrateur de la Mutualité Sociale Agricole
2, rue de la Fertilière
17137 L'HOUMEAU

M. Paul BAUTZ, ancien Président de la délégation départementale Croix Rouge Française
2, rue Nalbrét
17137 NIEUL SUR MER

ARTICLE 2 : L'arrêté du 13 février 2009 susvisé est abrogé.

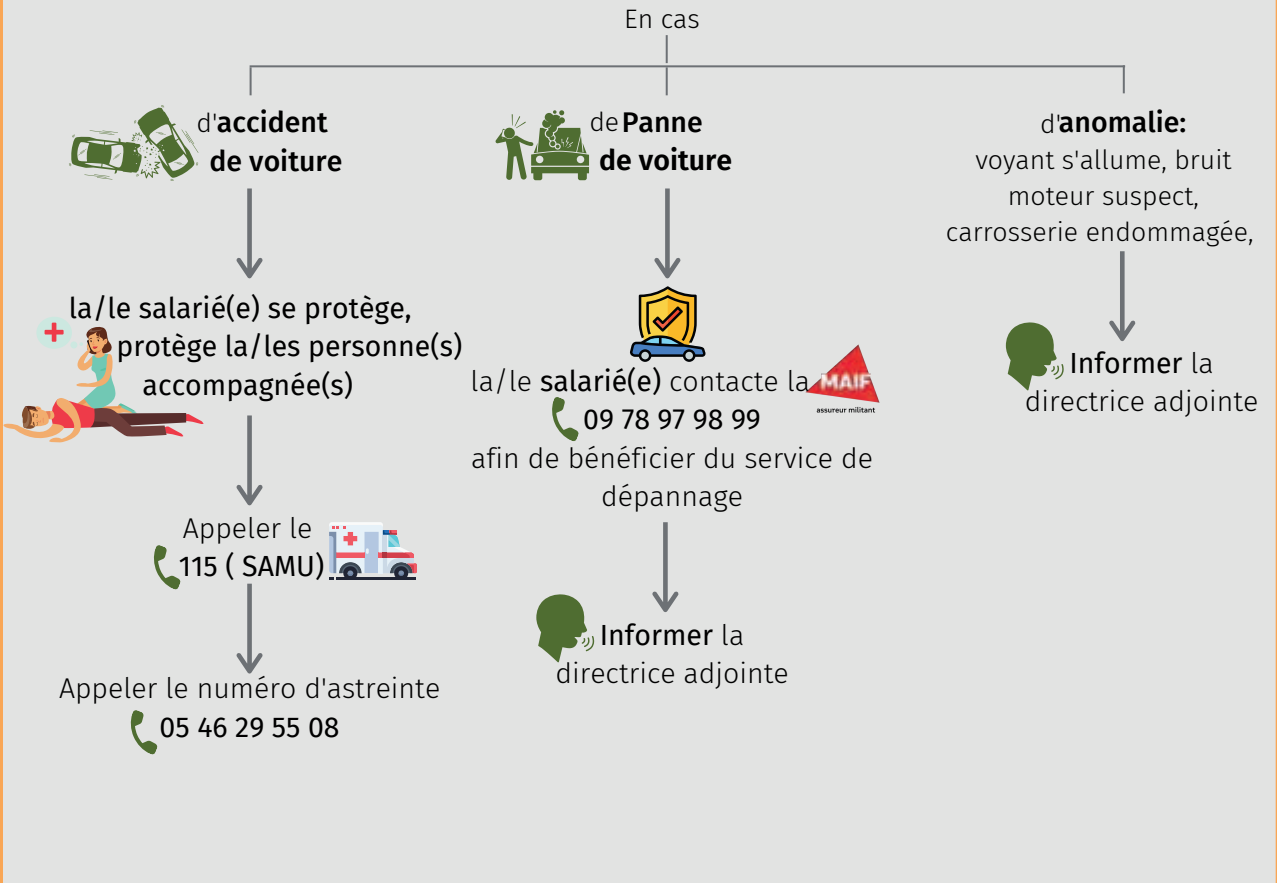
Maltraitance

Comment agir face aux situations préoccupantes ou aux situations de maltraitance relatives aux personnes âgées ou adultes en situation de handicap vivant à domicile?



Anomalie lors des déplacements (voiture)

Procédure à suivre en cas d'accident ou d'incident technique lors des transports dans le cadre des activités du SAMSAH



Merci à tous les usagers, les parents proches, les partenaires, les représentants légaux ainsi qu'à l'équipe du SAMSAH pour avoir participé à la réalisation de ce livret d'accueil.



"Si tu diffères de moi, mon frère, loin de me léser, tu m'enrichis."

Antoine De Saint Exupéry



SAMSAH APAJH 17

Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés

40 Avenue Albert Einstein, La Rochelle 17 000

09 63 50 15 81

samsah@apajh17.fr